

de Gray Maistre des Monnoyes dudit Seigneur, contenant la forme qui s'en suit. Au honorable homme & sage le Procureur pour le Roy en la ville de Limoges, ou à son Lieutenant. Almayn de Gray Maistre des Monnoyes nostre Seigneur le Roy, Salut Nous auons baillé en achat, & pour enchiere, ou nom & pour ledit Seigneur, à Guillaume de Marciaux de Limoges, la monnoye blanche & noire de S. Pourcein, pour laquelle il doit bailler bonne & suffisante caution de deux mil liures tournois. Nous vous requerons de par ledit Seigneur, & promettons de par nous, que ladite caution vous prenez & receuez des bonnes gens souffisans & solubles qui ne soient en aucun des Offices dudit Seigneur, ne en riens pour autre cause tenus ne obligiez à luy, & iceux avecque ledit Guillaume, faites lier & obliger en ladite somme par lettres sous seel autentique, & chascun pour soy, & pour le tout; & lesdites lettres, si-touft que faites seront, enuoyez avecque les lettres certiffians de la souffisance desdites plaiges au Garde de ladite Monnoye; Parquoy icelles hues ils puissent bailler & deliurer audit Guillaume le fait & le gouuernement de ladite Monnoye, iouste & selon la teneur de nosdites lettres ouuertes. Si soiez de ce faire si curieux & diligent, que li Roy n'y ait dommage, nostre Seigneur soit garde de vous: *Escrit à Paris, sous le seel de moy seul, en l'absence de mes compagnons Maistres des Monnoyes, cinq iours de Iuing, l'an trois cens quarante-en.* Lesquelles lettres ainsi receuës, ledit Guillaume nous a baillé, & nous receusmes en caution Helies Ameilly & Jehan Pinguier Bourgeois du Chasteau de Limoges, bonnes gens solubles & souffisans, iusques à la somme de deux mil liures, lesquies nous feimes lier & obliger avecque Guillaume, iouste & selon la forme desdites lettres, & selon ce qu'il est contenu en vne lettre ou instrument seellé du seel du Roy establi à Limoges, avec nostre propre seel. Lequel nous vous enuoyons, & ce vous certiffions par la teneur de ces presentes, auxquelles nous auons mis nostre propre seel avecque ledit seel Real establi à Limoges. Donné le Lundy enprés les huitaines de la feste du Corps de Dieu, l'an mil trois cens quarante & vn. Ladite lettre en parchemin, seellée à deux sceaux à queuë pendants.

*Confirmation de Commission donnée aux Maistres Gardes & Preuosts de la Monnoye de Thoulouze pour cognoistre de tous débats & contestations d'entre les ouuriers & monnoyers, & mesmes de la cause d'appel par lesdits Maistres Gardes.* 17. Fe-  
urier 1339.

*Extrait tiré des Archives de la Monnoye de Thoulouze.*

**A** MALRY DE GREY Maistre des Monnoyes le Roy nostre Seigneur, aux Maistres Gardes & Preuosts de la Monnoye de Thoulouze, Salut. Comme par autres lettres de moy & de mes compagnons Maistres desdites Monnoyes, seellées de nos sceaux en pendants, à vous Maistres Gardes & Preuosts, & à chascun de vous ayt esté commise la cognoissance des ouuriers & monnoyers demourans & habitans à Thoulouze, & plus prochains de ladite Monnoye de Thoulouze que des autres Monnoyes du Royaume, de toutes les causes & besognes que entre lesdits ouuriers & monnoyers pouuoient choir de iour en iour, ordinaires & extraordinaires, & de toutes autres dont la cognoissance & punition à moy & à mes compagnons appartient, tant comme il nous plaira, ainsi comme esdites lettres est plus plainement contenu. Sçauoir vous fais, que ie veil & vous commets par cette maniere ladite cognoissance, que vous Preuotz & chascun de vous, des causes & besognes meües & à mouuoir entre lesdits ouuriers & monnoyers, desquelles à moy & à mes compagnons appartient la cognoissance & punition, ayez la premiere cognoissance en tout & pour le tout: Et si de ladite cognoissance estoit appellé par aucunes des parties, vous Maistres & Gardes, & chascun de vous, ou vous Lieutenans, ayez la cognoissance en la cause de l'appiau, & aussi à vos Preuotz, & à chascun de vous d'auoir la premiere cognoissance esdites causes, & ouyr & determiner icelles en la premiere cognoissance, & à vous Maistres & Gardes, & à chascun de vous, & vous Lieutenans en la cause de l'appiau, & mettre en execution tout ce que déterminé en auez & cognu. Ie vous donne plein pouuoir & especial mandement, tant comme à moy & à mes compagnons pleira, & requier de par le Roy nostre Seigneur, tous les Iusticiers & espectrallement le Viguiier de Thoulouze ou son Lieutenant, & tous autres, & pri de par moy, que à vous en ces choses obeyssent, & diligemment entendent. Donné à Thoulouze, le dix-septiesme iour de Feurier l'an de grace mil trois cens trente-neuf.